N° 03 / 98.
du 22.01.1998.

Numéro 1427 du registre.

(A)

Audience publique du jeudi, vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Raoul GRETSCH, conseiller à la Cour de cassation,
Jean KIPGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Jacqueline ROBERT, conseiller à la Cour d'appel,
Nico EDON, avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef.

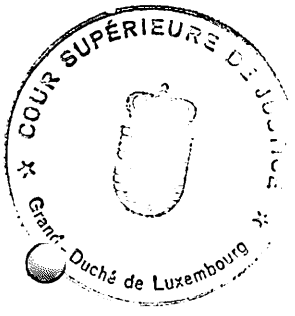

E n t r e :

S.), employée privée, demeurant à L- (...)

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société anonyme (BQUE. I.)
S.A., établie et ayant son siège social à L- (...)
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Louis BERNS, avocat inscrit à la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le procureur général d'Etat adjoint KLOPP;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 6 mars 1997 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail et signifié le 23 avril 1997;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 18 juin 1997 par S.) et déposé au greffe de la Cour le 19 juin 1997;

Vu le mémoire en réponse, signifié le 12 août 1997 par la société anonyme BQUE. I.) S.A. (la banque) et déposé au greffe de la Cour le 14 août 1997;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail de Luxembourg avait déclaré partiellement fondée une demande en dommages-intérêts du chef de rupture abusive d'un contrat de travail dirigée par S.) contre la banque et condamné cette dernière à divers montants indemnitaires; que sur appels principal de la banque et incident d' S.) , la Cour d'appel a, par l'arrêt attaqué, déclaré fondé celui de l'appelante au principal, rejeté l'appel incident et en conséquence débouté la demanderesse en cassation de toutes ses prétentions;

Sur le premier moyen de cassation,

tiré *« de la violation de l'article 5 (4) de la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail, en ce que l'arrêt attaqué a dit l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé, a réformé et partant a dit non fondée la demande de S.) et en a débouté, a déchargé la BQUE. I.) de toute condamnation prononcée à son encontre en retenant que l'actuelle demanderesse en cassation serait mal fondée à soutenir que l'employeur, par son attitude, a procédé à une résiliation du contrat de travail sans motif grave, alors que, en interprétant l'article 5 (4) de la loi du 3 juillet 1975 en ce sens que l'abstention de la travailleuse à l'expiration du congé de maternité, de reprendre l'emploi vaudrait démission de sa part impliquant le rejet de toute demande en dommages et intérêts pour licenciement abusif à l'encontre de l'employeur, la Cour d'appel a violé, par une interprétation erronée, l'article 5 (4) de la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail »;*

Attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours; que la Cour de cassation statue sur le moyen, sur tout le moyen, mais rien que sur le moyen; que la discussion qui développe le moyen ne peut combler les lacunes du moyen;

Attendu que le moyen sous examen ne précise pas en quoi la décision critiquée encourt le reproche allégué;

D'où il suit que le moyen est irrecevable;

Sur le second moyen de cassation,

tiré *« de la violation des articles 1350 et 1351 du Code civil, en ce que l'arrêt a dit l'appel principal fondé et l'appel incident non fondé, a réformé, a dit non fondée la demande de S.) et en a débouté, alors que, en affirmant que l'intimée serait mal fondée à soutenir que l'employeur, par son attitude, a procédé à une résiliation du contrat de travail sans motif grave, la Cour d'appel a violé les articles 1350 et 1351 du Code civil, alors que par jugement du 2 juin 1995, coulé en force de chose jugée, le tribunal du travail avait retenu que l'actuelle partie défenderesse en cassation avait résilié le contrat de travail de Madame S.) avec effet immédiat, sans motivation grave; que ce jugement ayant acquis force de chose jugée, la Cour d'appel ne pouvait pas décider qu'il n'y aurait pas eu licenciement abusif »;*

Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce de la procédure à laquelle la Cour peut avoir égard, ni de la décision attaquée que le moyen ait été soutenu devant les juges du fond; qu'il est donc nouveau; que, tiré de l'exception de chose jugée, et n'étant pas d'ordre public dès lors qu'il se rapporte à une décision rendue au cours d'une autre instance, il est mélangé de fait et de droit;

D'où il suit qu'il est irrecevable;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi;

condamne S.) aux dépens de l'instance de cassation dont distraction au profit de Maître Louis BERNS, avocat ayant exercé le ministère d'avoué, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Messieurs Nico EDON, avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.